

Roger Fleurant *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1980: April 30.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Criminal law — Circumstantial evidence — Acquittal — Assessment of the evidence by the trial judge — No error in law.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec¹ reversing the appellant's acquittal by a judge of the Court of the sessions of the peace² on a charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. Appeal allowed.

Richard Perras, for the appellant.

Michel Saint-Aubin, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that this appeal must be allowed. The acquittal by the trial judge was based on his assessment of the evidence and it was not shown to us that the trial judge erred in law. Accordingly, this judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittal is restored.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Beaudoin, Morin & Ass., St-Jérôme, Québec.

Solicitor for the respondent: Michel Saint-Aubin, St-Jérôme, Québec.

¹ C.A.M. 500-10-000451-763.

² C.S.P. Terrebonne 700-01-002852-757.

Roger Fleurant *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1980: 30 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve circonstancielle — Acquittement — Appréciation de la preuve par le juge de première instance — Pas d'erreur de droit.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ infirmant l'acquittement de l'appelant par un juge de la Cour des sessions de la paix² relativement à l'inculpation de possession d'une arme offensive dans un dessein dangereux pour la paix publique. Pourvoi accueilli.

Richard Perras, pour l'appelant.

Michel Saint-Aubin, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être accueilli. L'acquittement par le juge de première instance était sur son appréciation de la preuve et il ne nous a pas été démontré que le premier juge a commis une erreur de droit. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et l'acquittement est rétabli.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Beaudoin, Morin & Ass., St-Jérôme, Québec.

Procureur de l'intimée: Michel Saint-Aubin, St-Jérôme, Québec.

¹ C.A.M. 500-10-000451-763.

² C.S.P. Terrebonne 700-01-002852-757.